

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 22 novembre 2006

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

CIRCULAIRE CSSF 06/267

Concerne: Spécifications techniques en matière de communication à la CSSF, dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, de documents en vue de l'approbation ou du dépôt et des avis pour des offres au public de parts ou d'actions d'OPC luxembourgeois de type fermé et des admissions de parts ou d'actions d'OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire s'adresse aux OPC luxembourgeois de type fermé dont les parts ou actions font l'objet d'une offre au public ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé au sens de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (ci-après « Loi Prospectus »). Pour la présentation générale de la Loi Prospectus, il est renvoyé à la circulaire CSSF 05/226 du 16 décembre 2005. Pour les définitions, il y a lieu de se référer à la partie I.1. intitulée « Les valeurs mobilières visées » de la circulaire CSSF 05/225 du 16 décembre 2005. Il est rappelé dans ce contexte que la définition d'un OPC fermé pour les besoins de la Loi Prospectus doit être comprise dans le sens qu'il n'existe aucun droit au rachat en relation avec les parts en question en faveur des investisseurs. Dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la périodicité des rachats prévus, l'OPC est de type ouvert non couvert par la Loi Prospectus.

La présente circulaire a pour objet de détailler les procédures techniques pour communication à la CSSF :

- des documents en vue de l’approbation par la CSSF ou du dépôt auprès de la CSSF en relation avec des offres au public de parts ou d’actions d’OPC luxembourgeois de type fermé et des admissions de parts ou d’actions d’OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé, faisant l’objet d’une harmonisation communautaire en vertu de la directive 2003/71/CE, conformément aux articles 7, 8, 10, 11-16 du Chapitre 1 de la Partie II de la Loi Prospectus ;
- des demandes de certificats d’approbation conformément à l’article 19 du Chapitre 2 de la Partie II de la Loi Prospectus ; et
- des avis pour des offres au public de parts ou d’actions d’OPC luxembourgeois de type fermé visés par la Partie II de la Loi Prospectus et des avis pour les admissions de parts ou d’actions d’OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé visées par la Partie II de la Loi Prospectus conformément aux articles 5 et 6 de la Partie II de la Loi Prospectus.

La présente circulaire ne s’applique pas aux communications à la CSSF concernant les OPC du type autre que fermé.

1. Compétences

La Loi Prospectus désigne la CSSF comme l’autorité compétente chargée de veiller à l’application des dispositions de la Partie II qui traite de l’établissement, de l’approbation et de la diffusion du prospectus à publier en cas d’offre au public de parts ou d’actions d’OPC luxembourgeois de type fermé et/ou d’admission de parts ou d’actions d’OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé, faisant l’objet d’une harmonisation communautaire en vertu de la directive 2003/71/CE (article 22).

Conformément aux articles 7 et 13 de la Partie II, Chapitre 1 de la Loi Prospectus, la CSSF est l’autorité compétente pour l’approbation des prospectus ainsi que des suppléments éventuels y relatifs préparés en vue d’une offre au public de parts ou d’actions d’OPC luxembourgeois de type fermé et/ou d’une admission de parts ou d’actions d’OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé, faisant l’objet d’une harmonisation communautaire en vertu de la directive 2003/71/CE, au cas où le Luxembourg est l’Etat membre d’origine. Les dépôts de documents et les avis conformément à la Partie II doivent aussi se faire auprès de la CSSF.

Alors que la Loi Prospectus introduit au Luxembourg une nouvelle définition des compétences en matière d'approbation des prospectus telle que décrite ci-avant, il y a lieu de noter que la compétence en matière de décisions d'admission de parts ou d'actions d'OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché et/ou à la cote officielle n'est pas affectée. En effet, les décisions d'admission de parts ou d'action d'OPC luxembourgeois de type fermé à un marché et/ou à la cote officielle continuent de relever de la compétence de l'opérateur de marché concerné et se font suivant les dispositions fixées par les règles de fonctionnement de cet opérateur (au Luxembourg, actuellement le Règlement d'Ordre Intérieur de la Bourse de Luxembourg), étant entendu que la conformité de la documentation sous-jacente avec la réglementation en matière de prospectus est une des conditions à remplir.

2. Dossier d'agrément

Avant de procéder au dépôt officiel prévu à l'article 7 de la Loi Prospectus (ci-après, le «Dépôt officiel»), l'OPC luxembourgeois de type fermé doit être agréé par la CSSF. A ce titre, l'OPC luxembourgeois de type fermé doit soumettre un dossier d'agrément à la CSSF. Dès réception de l'accord oral de la CSSF, l'OPC luxembourgeois de type fermé peut procéder au Dépôt officiel.

3. Dépôt de documents à approuver

La CSSF réceptionne les documents qui lui sont adressés dans le contexte de l'instruction des demandes d'approbation de prospectus.

Le Dépôt officiel auprès de la CSSF peut être valablement effectué par un émetteur, un offreur, ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou une personne agissant pour le compte d'une de ces personnes (ci-après le(s) « Déposant(s) ») par les moyens suivants :

- via la plateforme de communication *e-file* à l'adresse <http://www.e-file.lu> pour les Déposants qui disposent d'une connexion *e-file*; et
- via e-mail au cas où le Déposant ne dispose pas encore de la connexion nécessaire *e-file* à l'adresse : prospectus.approval@cssf.lu.

Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d'un support informatique (CD, DVD,

disquette au format PC). Les dossiers doivent être envoyés à la CSSF à son adresse 110, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg. Les fichiers peuvent être envoyés sous format PDF ou DOC (MS-Word).

Les documents envoyés lors du Dépôt officiel doivent être accompagnés des données suivantes :

- une liste reprenant la désignation exacte de tous les documents composant le dépôt ;
- l'objet du dépôt (indication de la Partie et, le cas échéant du Chapitre de la Loi Prospectus sous lequel l'approbation est demandée et du, respectivement des Etats membres dans lesquels une offre au public est projetée ainsi que du, respectivement des marchés réglementés sur lesquels l'admission à la négociation est demandée) ;
- les coordonnées du Déposant et de la personne de contact pour le dossier (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ;
- les coordonnées de l'émetteur pour compte duquel le dossier est déposé (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ;
- les coordonnées de la personne mandatée pour recevoir, au nom de l'émetteur, toutes les notifications (nom, qualification, relation avec l'émetteur, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ;
- les coordonnées de la personne mandatée par l'émetteur pour confirmer que la version déposée en vue de l'approbation finale et de la publication est la version définitive du prospectus (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ; et
- le calendrier de l'opération et la date souhaitée pour l'approbation.

Toute référence ci-dessus à l'émetteur est, le cas échéant, à comprendre comme référence à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission de parts ou actions d'OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé.

Le Dépôt officiel est confirmé par accusé de réception électronique :

- dans le cadre de la procédure e-file, si le dépôt a été effectué via e-file,
- à l'adresse indiquée par le Déposant si le dépôt a été effectué sur prospectus.approval@cssf.lu.

4. Application des délais d'instruction d'une demande d'offre au public de parts ou d'actions d'OPC luxembourgeois de type fermé et des admissions de parts ou d'actions d'OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé

Le délai prévu à l'article 7 paragraphe 2 de la Loi Prospectus commence à courir à partir du jour ouvrable qui suit celui du Dépôt officiel d'un dossier.

Si, lors de la réception et/ou du traitement du dossier, le dossier déposé n'est pas complet ou qu'un complément d'information est nécessaire, l'information que le dossier est incomplet, requise par l'article 7 paragraphe 5, est transmise par la CSSF au Déposant, soit via e-file soit via e-mail. Les délais ne courent alors qu'à partir du jour ouvrable qui suit celui auquel les informations requises sont fournies par le Déposant conformément aux dispositions de la Loi Prospectus précitées.

Du fait de l'application des principes du droit administratif, une notification de la décision concernant l'approbation du prospectus peut toujours valablement se faire après l'échéance du délai précité. Ceci permet notamment à l'émetteur de demander à la CSSF d'approuver le prospectus, en vertu du calendrier de l'opération, à une date postérieure à la date limite prévue pour la notification de la décision d'approbation du prospectus dans la Loi Prospectus.

Les mêmes principes sont applicables aux demandes d'approbation des suppléments au prospectus conformément à l'article 13, paragraphe 1, dans le cadre desquelles le délai maximal pour l'approbation est de 7 jours.

5. Traitement des dossiers de demande d'approbation et approbation

L'approbation est communiquée par la CSSF, soit via e-file soit par e-mail à l'adresse indiquée à cette fin par le Déposant lors du Dépôt officiel. Elle est suivie d'une confirmation sous forme papier à l'adresse postale de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission.

6. Introduction de demandes de certificats d'approbation

Conformément à l'article 19 du Chapitre 2 de la Partie II de la Loi Prospectus, les demandes de certificats d'approbation en vue d'une notification par la CSSF à une ou

plusieurs autorités compétentes des Etats membres d'accueil doivent être envoyées suivant les procédures identiques à celles indiquées au point 3 ci-dessus. Cet envoi se fait soit avec le projet de prospectus soit séparément. Les demandes doivent être accompagnées des données et documents suivants :

- indication de l'Etat membre d'accueil pour lequel la notification doit être faite ;
- indication de la date pour laquelle la notification est demandée ;
- le cas échéant, la traduction du résumé produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus.

La même procédure est à suivre pour tout supplément au prospectus et, le cas échéant, au résumé.

7. Dépôt de documents qui ne feront pas l'objet d'une approbation

Le dépôt de documents ne faisant pas l'objet d'une approbation doit se faire suivant des procédures identiques à celles indiquées au point 3 ci-dessus. Il s'agit des documents suivants:

- le document d'enregistrement dans la mesure où son approbation n'est pas sollicitée, auquel cas il faudra le préciser expressément (article 11) ; et
- le document annuel défini à l'article 14.

8. Avis à faire en cas d'offre au public et d'admission à la négociation sur un marché réglementé

Les avis pour des offres au public de parts ou d'actions d'OPC luxembourgeois de type fermé et les avis pour les admissions de parts ou d'actions d'OPC luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé visées par la Partie II de la Loi Prospectus conformément aux articles 5, 6 de la Partie II de la Loi Prospectus doivent se faire suivant des procédures identiques à celles indiquées au point 3 ci-dessus.

Tout avis doit être accompagné des données et documents suivants :

- l'objet de l'avis (indication de la nature et du calendrier de l'opération projetée au Luxembourg) ;
- la désignation et l'adresse de la personne à l'origine de l'avis, de l'émetteur pour compte duquel l'avis est fait ainsi que les coordonnées de la ou des personnes de contact.

Le Dépôt officiel effectué dans le cadre d'une demande d'approbation d'un prospectus (respectivement le dépôt de conditions finales) vaut simultanément avis, c'est-à-dire que les personnes qui ont procédé à un Dépôt officiel conformément au point 3 ci-dessus ne doivent plus faire d'avis conformément au présent point 8.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général